

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Cahier avec réponses aux Questions et Commentaires

Préparé par Suzelle Barrington, ing., agr.

**Projet d'augmentation du cheptel de
bovins laitiers de la Ferme Lanssi inc.
sur le territoire de la MRC d'Arthabaska**

Dossier 3211-15-016

Le 3 février 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	4
3. DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS	9
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	15
5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI DES RISQUES	25
8. FIGURES.....	25
9. CAHIER DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET ANNEXES.....	26
10. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	27
ANNEXE I – ANNEXE « O » DU PROJET DE RÈGLEMENT DE 1978.....	17

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'initiateur de projet, soit Ferme Lansi inc., dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

QC-01 Dans son sommaire, l'initiateur avance que son projet « n'aura que peu d'impact sur le milieu considérant les gains environnementaux potentiels ». Cette formulation laisse entendre que les impacts positifs du projet ont un quelconque effet sur les impacts négatifs au sens où les premiers atténuent les derniers. Dans la mesure où chaque impact résulte de l'effet d'une activité donnée du projet sur une composante précise de l'environnement, l'impact est en ce sens indépendant et ne peut être atténué, sauf quelques rares exceptions, par un autre impact, lequel est, par définition, d'une nature différente. Sauf s'il arrive à clarifier sa position, l'initiateur doit retirer cette affirmation fautive.

R- corrigé

QC-02 Ferme Lansi inc. serait l'une des entreprises laitières les plus performantes au Québec avec un taux de production annuel moyen de 11 500 L/vache/année. L'initiateur peut-il fournir la référence sur laquelle s'appuie cette donnée?

R- Une référence était donnée à la phrase précédente (Valacta, 2012). Aussi nous avons rajouté : Valacta 2017 aux références du chapitre 7.

QC-03 L'initiateur est-il en mesure de préciser sur quelle base il s'appuie pour affirmer, à la page 5, qu'un agriculteur fait travailler 14 autres personnes?

R- Ajout d'une référence : AAC 2015 qui indique que les agriculteurs et l'industrie agroalimentaire ont employé 2.2 millions de personne en 2013 au Canada.

QC-04 À la page 7, l'initiateur liste les actions qu'il a mises en place en lien avec l'empreinte carbone des producteurs laitiers canadiens. Peut-il expliquer en quoi l'utilisation rationnelle de l'eau a un lien avec l'empreinte carbone? De plus, qu'entend l'initiateur par le maintien d'un bon taux de matière organique et en quoi ce dernier est-il lié à l'empreinte carbone?

R- L'empreinte carbone est la somme de toute production de CO₂ ou ses équivalents en gaz à effet de serre. L'utilisation rationnelle de l'eau veut dire moins de pompage (moins d'énergie de pompage) et moins d'eaux usées produites (moins d'énergie pour la disposition telle l'épandage au champ). Le taux de matière organique d'un sol impact : l'énergie nécessaire pour le cultiver; sa capacité de retenir et d'alimenter les plantes en minéraux, dont la quantité d'engrais nécessaire pour le même rendement (la production d'engrais exige beaucoup d'énergie) et ; minimise la génération de N₂O, gaz à effet de serre. Texte amendé à la section 1.1.1.

QC-05 Le taux mondial de gaspillage de 35 % des produits agricoles auquel fait référence l'initiateur à la page 9 concerne autant les produits perdus lors de leur production, leur récolte et leur transformation que les produits perdus par les détaillants et les consommateurs. Le taux de 2 % avancé dans l'étude d'impact à propos des pertes de produits laitiers canadiens concerne-t-il l'ensemble des pertes susmentionnées ? Si ce n'est pas le cas, il semble que les données soient difficilement comparables et ceci devrait être mentionné.

R – Il faut comprendre que gérer la production en fonction de la consommation a un impact majeur sur le gaspillage des denrées sur toute la chaîne de production. Effectivement au Canada, le système de gestion de l'offre pousse la chaîne complète à minimiser les pertes contrairement aux autres pays du monde. Voir la référence donnée.

QC-06 À la section 1.3.2.3, l'initiateur mentionne que les experts du milieu sont d'avis que la taille des entreprises laitières canadiennes pourrait continuer de croître. L'initiateur est-il en mesure de chiffrer approximativement cette croissance attendue et estimer sur quelle période de temps celle-ci se réalisera?

R - Non, nous ne pouvons pas chiffrer cette croissance; elle dépend trop des possibilités d'achat de quota de lait et de la politique laitière canadienne pour les années à venir.

QC-07 L'initiateur peut-il expliquer en quoi l'épandage direct des déjections animales sur des terres en culture constitue «la notion la plus respectueuse des ressources et de l'environnement »?

R- voir rubrique 3.2.4 et 3.3. Ça permet de recycler 70% des minéraux alimentés au troupeau avec un minimum d'énergie, d'odeur et de perte de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

QC-08 Le tableau 1 (page 13) présente le détail du cheptel actuellement en place et celui visé au terme du projet d'agrandissement. L'initiateur doit fournir le poids à la fin de l'élevage de chaque catégorie animale listée à la section 2 du tableau et revoir le calcul des unités animales (UA) en fonction des catégories de l'annexe « O » du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale (Annexe I du présent document).

R – Le poids des animaux a été ajouté au tableau 1.1 de l'étude d'impact.

Le tableau 1 présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du MDDELCC, qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale.

QC-09 Dans le même ordre d'idée que **QC-08**, et dans ce cas-ci, pour permettre une meilleure évaluation des charges N-P-K impliquées dans le projet, l'initiateur peut-il préciser, par le tableau 1 (page 13) ou un nouveau tableau, les catégories d'animaux en fonction de celles présentées à l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA)? Il est demandé à l'initiateur de procéder au même exercice pour les données présentées au tableau 3.1b (page 34), mais d'y préciser également le mode de gestion des fumiers associé à chaque catégorie.

R – Le tableau présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du MDDELCC, qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale. D'autre part, une note fut rajoutée au bas du tableau 3.1b pour désigner le cheptel élevé sur litière (géré sous fumier solide).

QC-10 L'initiateur peut-il préciser l'étendue des secteurs en hectares (ha) dans lesquels des pratiques de conservation de sol sont utilisées ainsi que les secteurs (ha) qui ont fait l'objet de travaux de reboisement de bandes riveraines le long des cours d'eau qui traversent les terres exploitées par l'entreprise?

R- La Ferme Lansi a construit des éléments de contrôle de l'érosion des sols sur toutes ses terres en culture : en particulier, toutes les sorties de drainage souterrain et de fossés de surface sont empierrées pour prévenir l'érosion du sol dans ces endroits où la vitesse des eaux de drainage peut être forte.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-11 Dans un contexte régional où les lieux de production animale sont très présents et un contexte réglementaire où l'augmentation de superficie en culture n'est pas permise, l'initiateur peut-il préciser comment l'accroissement du cheptel prévu peut être réalisé sans nuire aux productions existantes ni augmenter la pression sur les terres en culture? Ceci semble d'autant plus approprié que la croissance de l'entreprise pourrait se faire par l'achat de quotas provenant de l'extérieur de la région.

R – voir rubrique 4. Introduction – La Ferme Lansi achètera des terres en culture où on abandonne un élevage considérant la densité animal élevée et actuelle de la région.

QC-12 Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a procédé au calcul des distances séparatrices applicables à l'égard des résidences voisines, des immeubles protégés et des périmètres d'urbanisation en fonction du projet présenté. Les résultats sont cependant différents de ceux inscrits à la section 2 du tableau 2.5 (page 26) de l'étude d'impact. Pour une maison d'habitation, la distance à respecter serait de 266,28 m (260 m dans l'étude); pour un immeuble protégé, elle serait de 532,56 m (520 m dans l'étude) et à l'égard d'un périmètre d'urbanisation, elle serait de 798,84 m (780 m dans l'étude). Dans ce contexte, l'initiateur doit réviser ses calculs et s'ils s'avèrent exacts, joindre en annexe le calcul des distances séparatrices effectuées dans le cadre du projet, comprenant notamment la valeur de chaque paramètre permettant de calculer lesdites distances.

R – Les déjections de 301UA seront gérées sous forme solide alors que les déjections du solde du cheptel, 1785UA, seront gérées sous forme liquide. Si le MAMOT reprend ses calculs, ceux-ci se rapprocheront des nôtres. SVP nous avons arrondi les distances au tableau 2.5, et celles-ci furent remplacées par le chiffre exact.

QC-13 Toujours au tableau 2.5, l'initiateur doit y compléter la section 1 en y précisant les références légales auxquelles sont liées les distances exigées présentées et d'y ajouter, voire d'y remplacer lorsque pertinent, les distances exigées en vertu de l'article 61 du Règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) (RPEP) en fonction des différents types de prélèvement d'eau.

R – texte modifié.

QC-14 L'initiateur est tenu d'ajouter, aux plans des terres en culture annexés à l'étude d'impact, l'emplacement précis des prélèvements d'eau pour consommation humaine situés à proximité des parcelles. Il est également tenu d'y inclure toutes les aires d'alimentation de puits municipaux et de présenter les mesures d'atténuation spécifiques qui seront appliquées pour leur protection.

R – La localisation des puits à proximité des terres en culture est illustrée aux plans de ferme, voir cahier de surveillance, section 3 sur les données culturelles. Il est impossible d'illustrer les puits des résidences voisines sur les figures/plans au chapitre 8 à cause de l'échelle.

QC-15 L'initiateur décrit assez sommairement le réseau hydrographique et les bassins versants de la zone d'étude. De plus, la cartographie réalisée fournit relativement peu de renseignements, ce qui n'aide pas à bien comprendre dans quel milieu le projet s'insère. L'initiateur doit fournir une carte sur laquelle sont clairement identifiés, à une échelle raisonnable, les cours d'eau et les fossés susceptibles de subir les impacts causés par le projet, c'est-à-dire les cours d'eau et fossés drainant les terres actuellement ou potentiellement en culture ou faisant l'objet d'épandage de fumiers. L'initiateur doit également délimiter clairement les bassins versants et bonifier les sections appropriées.

R- La figure 4 est ajoutée pour donner l'information demandée au niveau des cours d'eau et des bassins versants.

QC-16 Au chapitre 4 de l'étude d'impact, l'initiateur aborde le contexte hydrogéologique du territoire, mais davantage sous l'angle de l'alimentation en eau du site d'élevage. Bien que le projet ne puisse vraisemblablement pas augmenter les superficies cultivées dans la zone d'étude, il serait tout de même pertinent d'obtenir un portrait général du contexte hydrogéologique de la zone d'étude et de l'impact actuel des activités culturelles sur les puits environnants.

R- Un texte fut ajouté pour répondre à cette question, ainsi que les photos 2.1a et 2.1b. Les autres photos furent renumérotées.

QC-17 De la même manière que pour les cours d'eau, la description de l'utilisation ou de la planification du territoire faite par l'initiateur est assez sommaire. Afin de mieux décrire le milieu récepteur, l'initiateur doit fournir les cartes appropriées sur lesquelles sont illustrés la répartition des terres en culture, des terres en friches, des boisés, des zones urbaines, des aires sylvicoles et acéricoles, etc. Il doit également cartographier les différents zonages, les projets de développement (résidentiel, commercial ou industriel) et, si approprié, bien circonscrire les limites du territoire agricole protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Enfin, dans la mesure où l'initiateur avance lui-même que les terres de la région sont en bonne proportion utilisées à des fins agricoles, il est tenu de lister les autres exploitations agricoles présentes dans la zone d'étude ou qui y exploitent des terres. L'initiateur doit par ailleurs s'assurer de décrire adéquatement et suffisamment les éléments présentés sur ces cartes.

R- Le zonage est agricole selon la CPTAQ, sauf pour les zones d'urbanisation illustrées aux figures (chapitre 8). Nous pourrions reprendre les plans de zonage agricole de la CPTAQ mais ceux-ci donneraient moins d'information que les figures au chapitre 8 (par exemple, les plans de la CPTAQ ne situent pas les ilots déstructurés ni les sites de villégiature). Une note fut ajoutée à la section 2.3, tel que demandé à la question QC-18.

Selon les Annexes du schéma d'aménagement de la MRC, le territoire étudié comprend très peu de zones agro-forestières, mais plutôt des zones agricoles. Aussi, les boisés sont illustrés aux figures 3 (Chapitre 8); pour ces raisons, nous avons illustré à la figure 1, que les zones urbaines, les ilots déstructurés et les zones de villégiatures. Quelques petites surfaces en ilots déstructurés et zones de villégiatures peuvent

manquer à la figure 1, mais simplement parce qu'elles sont très petites versus l'échelle de la figure.

Les zones boisées, les milieux et autres sont présentées aux figures 3 du chapitre 8. Il faut noter qu'aux figures 3, il y a tellement peu de zone habitée que celles-ci ne sont pas illustrées (voir figure 1 montrant l'ensemble des terres de la Ferme Lansi).

R- Nous n'avons pas listé toutes les entreprises agricoles de la région parce que cette liste n'est pas disponible et que, selon le PZA de la MRC d'Arthabaska, il y aurait environ 550 entreprises agricoles dans la MRC. D'autre part, les tableaux 2.4 donnent un bon portrait du type et de la densité animale de la région, en fonction des terres cultivables.

QC-18 Dans le même ordre d'idée que le dernier point à **QC-17**, le Ministère souhaite porter à l'attention de l'initiateur que les renseignements illustrés sur ses cartes ne sont pas toujours abordés dans le texte et inversement, plusieurs renseignements dans le texte ne sont pas représentés sur les cartes. À titre d'exemple, les grandes affectations sont identifiées sur la figure 1.0, mais aucune référence n'en est faite dans le texte. D'une manière similaire, un gîte agrotouristique y est identifié, mais aucune référence n'en est faite dans le texte. Ces lacunes complexifient l'analyse réalisée et réduisent le niveau de compréhension du milieu récepteur du projet. L'initiateur est tenu de réviser la cartographie présentée et le texte lui étant associé et de donner le niveau de détail approprié, notamment, sans toutefois s'y limiter, la description des affectations prévues au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté (MRC) et au plan d'urbanisme de la municipalité.

R- Un texte fut ajouté (rubrique 2.3.1) pour décrire les affectations illustrées à la Figure 1.

QC-19 L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements sur les sites agrotouristiques actuels et projetés (tables champêtres, gîtes touristiques, etc.)? Quelles sont les distances séparatrices que l'initiateur devra respecter par rapport auxdits sites, dont celui identifié à la figure 1.0?

R- Un texte fut ajouté (rubrique 2.3.1) pour décrire les affectations illustrées à la Figure 1. Le nom des quelques sites retrouvés décrit son activité. Le site web de chacun de ces sites, lorsque disponible, donne peut d'information.

R- La distance qui sépare le plus proche site touristique (gîte du passant) est de plus de 1000m; les autres sites sont encore plus éloignés; la Ferme Lansi respecte largement les distances séparatrices exigées par la réglementation municipale.

QC-20 L'initiateur peut-il dresser un portrait sommaire des demandes d'exclusion de la zone agricole et des autorisations à des fins non agricoles qui auraient été adressées à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et qui sont susceptibles d'interférer avec son projet d'agrandissement?

R – Voir annexe à la fin de ce document de réponse aux questions pour la liste des dossiers présentés à la CPTAQ en 2016 et 2017 : aucun projet n'a un impact sur le projet de la Ferme Lansi.

QC-21 Le tableau 2.2 (page 17) présente un aperçu de la qualité de l'eau des bassins versants dans la région de la Ferme Lansi à partir de tierces données. L'initiateur peut-il identifier clairement les points d'échantillonnage sur une carte et préciser à quels points il fait référence dans son texte?

R- Ces points sont localisés au centre de la page 17.

QC-22 L'initiateur avance qu'à la lecture des données rapportées sur la qualité des eaux de la région, la principale source de pollution à l'embouchure du ruisseau Saint-Martin, ruisseau drainant la majeure partie des terres de la Ferme Lansi, est le village de Saint-Samuel. Le Ministère rappelle qu'en dépit du fait que ce village puisse bel et bien être la principale source de pollution du ruisseau, celle liée à l'exploitation de la Ferme Lansi peut être écartée ou jugée non importante en l'absence de donnée probante.

L'initiateur est-il en mesure de fournir les données appropriées afin de démontrer dans quelle proportion l'exploitation de la Ferme Lansi contribue à la pollution du ruisseau Saint-Martin?

R- L'initiateur ne peut pas fournir de données sur la part contributive de l'agriculture versus celle des résidences en ce qui concerne la qualité des eaux observée dans la Rivière Bulstrode à l'embouchure du Ruisseau Martin. D'autre part, le but de l'intervention de l'initiateur est d'indiquer que l'agriculture n'est pas la seule source de contamination des eaux dans la région. La phrase fut modifiée comme suit: En ce qui concerne la qualité des eaux à l'embouchure du ruisseau Martin, la source de contamination est incertaine, pouvant provenir autant des résidences du village de Saint-Samuel.

Il est intéressant de noter que lorsqu'il y a une station municipale d'épuration d'eaux usées en amont du point d'échantillonnage, certains contaminants sont prédominants (ex. embouchure de la Rivière des Pins, en aval du poste de Warwick; pont à St Albert, près du rejet du village de St Albert et en aval du poste de Victoriaville).

QC-23 À la section 2.4.1 (page 24), l'initiateur précise que les vents à basse vitesse, soit ceux soufflant entre 0,5 à 2,1 m/s, sont les plus susceptibles de causer des problèmes d'odeurs puisque ces vents ont un faible pouvoir de dispersion. Pourtant, la légende de la photo 2.1a précise que les vents illustrés en jaune, soit ceux soufflant entre 2,1 et 3,6 m/s, sont les vents les plus susceptibles de causer ce genre de problèmes. L'initiateur peut-il apporter les explications ou les corrections nécessaires?

R – Texte modifié.

QC-24 L'initiateur ne semble pas avoir interrogé la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec pour vérifier la présence d'espèces fauniques ou floristiques à statut particulier dans la zone d'étude. Le Ministère enjoint l'initiateur à procéder de la sorte et à transmettre les résultats localisés sur une carte.

R- La localisation des surfaces fauniques/floristiques à protéger (figure 1 chapitre 8 – ex. cerf de virginie) est basée sur l'Annexe 7 de la MRC d'Arthabaska, qui utilise comme référence les données du Centre sur le patrimoine naturel du Québec.

QC-25 L'initiateur s'engage-t-il à ne réaliser aucune activité, quelle qu'elle soit, dans les aires de confinement du Cerf de Virginie?

R – L'initiateur s'engage à ne réaliser aucune activité. D'ailleurs La Ferme Lansi n'a pas le droit de déboiser selon la réglementation de la MRC d'Arthabaska.

QC-26 Le pourcentage des terres en culture précisé à la section 2.7 (page 27) n'est pas le même que celui mentionné précédemment à la page 16. L'initiateur peut-il expliquer ou corriger, si nécessaire, la différence entre ces deux valeurs?

R- Rubrique 2.7 modifiée, la moyenne des terres cultivée des de 51%.

QC-27 L'initiateur peut-il fournir la liste des lois et des règlements en matière d'environnement (des niveaux fédéral, québécois et municipal) applicables à l'agrandissement et à l'exploitation de son projet?

R- Liste des Lois et règlements fédéraux : NA.

R- Liste des Lois et règlements provinciaux :

MDDELCC – Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. c. Q-2, a.31, 53.30, 70, 109.1 et 124.1), dont le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26); règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, chapitre Q-2, r. 35,2) appliqué par les municipalités. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) appliqué par les municipalités; chapitre Q-2, r. 35, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2, a. 2.1), appliqué par les municipalités.

MDDELCC : Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, chapitre P-41.1, r. 5; cette directive est appliquée par les MRC sous forme de normes de distances séparatrices.

MDDELCC : La loi sur les Pesticides, chapitre P-9.3; Code de gestion des pesticides, chapitre P-9.3, r. 1;

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, chapitre P-9.3, r. 2.

R- Liste des règlements municipaux :

MRC d'Arthabaska : distances séparatrices pour la protection des immeubles contre les odeurs, Schéma d'aménagement et de développement (SAD) la MRC d'Arthabaska, Règlement numéro 200; Règlement 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska; Règlement numéro 315 relatif au déboisement de la MRC d'Arthabaska;

QC-28 Concernant les distances séparatrices pour la gestion des odeurs, l'initiateur réfère, à la page 25, au règlement n° 182 de la MRC d'Arthabaska adopté par la Municipalité de Saint-Albert. Il faut plutôt indiquer que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC d'Arthabaska (règlement n° 200) comprend des normes fixant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone

agricole, lesquelles sont applicables par le biais d'un règlement de zonage adopté par la Municipalité de Saint-Albert dont le numéro doit être obtenu. Concernant le règlement régional relatif au déboisement, il importe de préciser qu'il s'agit du règlement n° 315 de la MRC d'Arthabaska. L'initiateur est tenu d'ajouter ces éléments à l'étude d'impact.

R- ajouté sous le tableau 2.5, et au chapitre 4. Merci pour les précisions.

QC-29 Afin de compléter les renseignements sur la réglementation municipale pouvant affecter le projet (voir **QC-29**), l'initiateur peut-il préciser les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme qui s'appliquent? Ces normes se trouvent également dans les règlements de zonage municipaux. Enfin, l'initiateur peut-il indiquer si ces normes auront ou non un impact sur le projet?

R- Premièrement, voir sections 3.2.3 et 4.3.1.4 (aussi les plans des terres en culture, au chapitre 9) qui expliquent et illustrent qu'il y a très peu de résidences à proximité des terres en culture de la Ferme Lansi. De plus, cette réglementation municipale n'exige aucune distance séparatrice quand les déjections appliquées sont incorporées en moins de 24h, pratique à la Ferme Lansi. La Ferme Lansi respecte donc cette section du règlement.

3. DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS

QC-30 La MRC d'Arthabaska a indiqué, sur la carte # 27 *Inventaire récréotouristique* du SAD, la présence d'une voie cyclable sur la route de l'Église et le 6^e Rang, à proximité des installations d'élevage projetées et des terres de l'initiateur. Ce dernier n'en fait cependant aucunement mention dans son étude d'impact. L'initiateur est tenu d'ajouter le tout à son étude d'impact et d'évaluer l'impact que pourrait avoir son projet sur cette activité récréotouristique. À cet effet, il peut par exemple contacter ladite MRC.

R- Les pistes cyclables illustrées aux figures sont celles retrouvés au site pistecyclable.ca. Nous n'avons pas illustré les pistes cyclables au schéma d'aménagement de la MRC qui ont un parcours en partie sur chemin de gravier. Sur chemin de gravier, le cyclisme est moins agréable et il y a de forts risques de crevaison de pneus de vélo. Par exemple, les Rangs de l'Église, 10 (partie ouest), 6 et 5 (chemins publics empruntés par la Ferme Lansi) sont des chemins de gravier. D'ailleurs, les propriétaires de la Ferme Lansi voient rarement, si non jamais, de cyclistes circuler sur les routes dans leur localité.

QC-31 L'initiateur fait référence, à la section 3.1 (page 29), à une certaine variante principale, mais ne donne aucun renseignement supplémentaire. L'initiateur peut-il donner plus de détails sur la variante citée en précisant, sans nécessairement s'y restreindre, le nombre de bâtiments, leur capacité et leur localisation?

R- Le nombre de bâtiments, leur dimension, quels animaux ils logent et leur localisation sont fournis aux figures 2 (chapitre 8 - plans de ferme). Aussi, le tableau 4.9 reprend ces informations. Sous le tableau 4.9, nous avons rajouté le type de bâtiment (fondation et plancher de béton, mur avec structure soit de bois ou d'acier, revêtement métallique). Pour les structures de stockage des aliments et des déjections, il s'agit de structures de béton armé. Un plan d'ingénieur sera préparé pour tous les bâtiments à construire.

QC-32 L'initiateur n'aborde pas ou très peu les diverses préoccupations des parties prenantes concernées par le projet incluant l'acceptabilité sociale du projet par le milieu. L'initiateur est tenu de fournir plus de renseignements à cet égard. Il serait pertinent, par exemple, de souligner les principaux détails soulevés par la population lors de la consultation publique menée par l'initiateur.

R- Le rapport de la consultation publique était joint à l'étude (rubrique 10.3). Aucun citoyen de la municipalité de Saint-Albert ne s'est présenté à la rencontre publique, sauf un employé de la ferme et un conseiller municipal. Il n'y avait donc aucune inquiétude sociale de la part des résidents de la municipalité incluant les voisins de la Ferme Lansi. Pourtant, la consultation publique fut annoncée dans le journal local circulé à deux semaines d'avis et à tous les résidents de la municipalité (voir réponse question 33).

QC-33 À propos justement de la consultation publique tenue par l'initiateur le 16 juin 2015, le MAMOT aimerait obtenir plus de renseignements à ce sujet. À quelle date, de quelle manière, par qui et à qui a été lancée l'invitation à cette consultation? L'initiateur peut-il joindre un exemplaire de cette invitation?

De plus, les municipalités de Saint-Valère, de Sainte-Clothilde-de-Horton, de Saint-Samuel et de Saint-Albert ont-elles été consultées de manière particulière? Le cas échéant, qui a été rencontré et de quelle manière?

R- L'invitation fut lancée par l'entremise du journal de la municipalité de Saint-Albert, La Boujotte. Elle fut tenue mardi, 16 juin 2015, à compter de 19h00 (7:00pm) à l'hôtel de Ville de Saint Albert, salle du conseil. La rencontre fut tenue à Saint Albert, parce que le complexe de bâtiment atteignant plus de 2086 UA se situe au 1369 Rang 10, de Saint Albert. Aucun citoyen sauf un employé de la ferme et un conseiller municipal se sont présentés à la rencontre publique. Il n'y a donc eu aucune inquiétude de la part des résidents et surtout des voisins de la Ferme Lansi. Pourtant, la consultation publique fut annoncée dans le journal local circulé à deux semaines d'avis et à tous les résidents de la municipalité (voir réponse question 33).

R- En ce qui concerne les municipalités voisines (Saint-Valère, de Sainte-Clothilde-de-Horton et de Saint-Samuel), le projet ne changera ni les surfaces en culture, ni les épandages de déjections, mais aura l'avantage de diminuer le cheptel total (le cheptel de ces municipalités est appelé à diminuer plus augmenter celui au 1369 Rang 10, St Albert). Donc, si les résidents de Saint Albert, et encore plus les voisins de la Ferme Lansi, n'ont montré aucune inquiétude lors de la consultation publique, il n'y a pas raison d'en avoir des résidents des municipalités voisines.

QC-34 Bien qu'il en parle indirectement dans un autre chapitre de l'étude d'impact, il est demandé à l'initiateur, dans un objectif de transparence et d'impartialité, de documenter dès le début les principaux impacts environnementaux (aspect biophysique et humain) qu'engendre un projet d'une importante concentration des activités d'élevage en un seul site, et ce, sans égard aux mesures d'atténuation potentiellement applicables.

R- Un paragraphe à ce sujet fut rajouté à la rubrique 3. D'autre part, les tableaux 4.1a et 4.1b sont transparents au niveau des augmentations qui se produiront.

QC-35 Le Ministère tient à préciser que l'assujettissement du projet de l'initiateur n'est d'aucune façon lié à la notion de « lieu d'élevage » définie au REA. Ce dernier règlement n'a aucun lien avec la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). C'est le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) (RÉEIE) qui établit les critères d'assujettissement à ladite Procédure. Le projet de Ferme Lansi est assujetti en vertu du paragraphe o du RÉEIE. En effet, le projet consiste en la construction de bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale de 1978. Le critère de distance à 150 m auquel fait référence l'initiateur est inclus à la définition de « nombre total » du projet de Règlement susmentionné et contrairement au REA, ne prend en compte que les bâtiments d'élevage.

R- Le critère de 150m du REA est utilisé par les bureaux régionaux du MDDELCC. L'initiateur est assujetti aux critères imposés par les régions.

QC-36 L'initiateur peut-il lister toutes les sources d'énergie qui sont ou seront consommées pour l'exploitation du lieu de production animale, les répartir par type d'activités (transport des intrants, culture et récolte, chauffage des bâtiments, traite, équipements divers, etc.) puis en estimer l'augmentation? L'augmentation ne doit viser que la Ferme Lansi, c'est-à-dire ne pas tenir compte des exploitations qui seront potentiellement remplacées.

R- Un texte fut ajouté à la section 4.7 pour répondre à cette question. Aussi, le projet de la Ferme Lansi produira une économie d'énergie électrique pouvant alimenter 155 résidences moyennes québécoises, juste au niveau des bâtiments d'élevage.

QC-37 Au point 3.2.2 (page 31), l'initiateur compare les avantages que comporterait un seul site de 2 086 UA versus 5 sites de moins de 600 UA chacun. Au paragraphe 6), il avance que l'augmentation du cheptel à un seul site impliquerait une augmentation graduelle des déplacements sur une période de 20 ans alors que la construction de 4 nouveaux sites provoquerait une augmentation très rapide de la circulation. Le MAMOT aimerait comprendre sur quoi repose cette dynamique différente, considérant que l'acquisition de nouveaux quotas et de nouvelles terres devraient se faire graduellement dans un cas comme dans l'autre, selon les opportunités qui se présenteront.

R- Si l'initiateur devait se construire d'autres sites, il attendrait d'avoir un certain nombre d'animaux avant de procéder. Par ailleurs, l'initiateur a acquis en 2015 quelque 55ha de nouvelles terres et a reçu une certaine quantité de quota de lait grâce à une ouverture de production. Il peut donc augmenter son cheptel à 850 UA; ceci lui permettrait d'ouvrir un autre complexe de bâtiment d'élevage rempli d'un coup avec 425 UA, et ceci ailleurs, tout en conservant 425 UA au 1369, rang 10, Saint Albert. Lorsque ces deux sites accumuleraient chacun pratiquement 600UA, l'initiateur pourrait alors ouvrir un 3ième site de 400UA ainsi de suite. L'ouverture de ces sites de 400UA créerait tout d'un coup, un achalandage élevé des routes rurales tout à fait nouveau.

QC-38 L'initiateur peut-il expliquer le lien qu'il fait, à la page 32, entre l'atténuation des impacts causés par les odeurs issues d'un bâtiment d'élevage et le confort des animaux ? Par ailleurs, quels sont les moyens que l'initiateur mettra en place afin d'assurer ou d'augmenter le confort de ses animaux ?

R- Un logement confortable pour tout animal permet l'accumulation des déjections à l'extérieur de son aire de repos (couchage) et par conséquent, l'enlèvement des déjections de façon régulière pour un lieu et un animal propres. Plus les lieux sont propres, moins il y a de déjections âgées accumulées. La fermentation des déjections sur plus de 12h génère les odeurs nauséabondes (Barrington, 2002).

QC-39 Il est demandé à l'initiateur de produire une analyse des déplacements en y précisant les parcours empruntés pour l'ensemble des activités reliées à l'exploitation de l'entreprise. Cette analyse doit être réalisée, notamment à l'aide de cartes, pour les exploitations actuelle et projetée, et ce, pour la variante retenue du projet. L'analyse doit permettre de ségréguer chaque type de véhicule et chaque route empruntée dans la zone d'étude. L'initiateur doit ajouter aux cartes l'ensemble des voies de circulation mentionnées dans l'étude d'impact, les terres de l'entreprise, les habitations existantes ainsi que tout autre élément sensible.

R- Les voies de circulations sont des routes rurales illustrées aux figures 3 (chapitre 8) : en direction nord-sud plus ou moins, route de l'Église (St Albert) et chemin du rang 5 et 6 (St Samuel); en direction est-ouest à partir de ces chemins nord-sud, les rangs 3, 4, 5 (St Samuel – le chemin du rang 5 devient le chemin du rang 12 à St Valère), le chemin du rang 10 à St Albert qui devient le chemin du rang Landry et ensuite 9 à St Valère, et le chemin du Rang 9 (St Albert et St Valère).

La Ferme Lansi pourra emprunter une combinaison illimitée de ces routes en direction nord-sud et ensuite est-ouest. Les tableaux 4.8 présente une analyse des déplacements tout en utilisant un facteur de pondération (une distance moyenne de 7.0km alors qu'elle sera plutôt de 5.5km).

QC-40 À la section 3.4.3 (page 36), l'initiateur décrit brièvement le traitement du fumier par digestion anaérobie, lequel produit notamment du biogaz et conclut que cette technologie n'est pas rentable. Il est demandé à l'initiateur d'expliquer plus en détail en quoi consiste ce système, c'est-à-dire de décrire le processus général, l'équipement nécessaire, les ressources humaines requises pour son utilisation et son entretien, les contraintes techniques ou logistiques, etc.

R- Il existe beaucoup de documentation sur les systèmes de digestion anaérobie : au lieu de tout transcrire, nous recommandation la lecture suivante :

<https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thanisation>

R- L'auteur de l'étude a travaillé en France de 2010 à 2014, et une partie de son travail de recherche était de développer des méthodes plus économiques de méthanisation à la ferme. Certains pays de l'Europe, dont l'Allemagne, produisent du méthane à partir de matières organiques (déjections et culture agricoles) pour garder une certaine indépendance d'achat de gaz naturel provenant de la Russie.

De plus, considérant l'apport important et continu de matières premières concentré à un même endroit, cette solution ne pourrait-elle pas être envisageable? Par ailleurs, l'initiateur est-il en mesure de déterminer en combien de temps cela pourrait être rentabilisé et à quelle réduction de GES pourrions-nous nous attendre?

R- Si produire du méthane était financièrement intéressant, il y aurait des multitudes d'entreprises qui en prendraient avantage. Au contraire, l'auteur de la présente étude d'impact a observé, chez les éleveurs, des vagues d'installation de digesteurs anaérobies pour être abandonnées faute de rentabilité, autant en Europe qu'en Amérique du Nord, et ceci en dépit de subventions. Voici un article Français qui indique que le cout de l'énergie provenant de biogaz est deux fois plus couteux que celui de sources conventionnelles.

<http://www.ecohabitation.com/guide/fiches/rentabilite-fonctionnement-unite-biomethanisation>

Au Canada, un petit groupe d'entreprises d'élevage agricole produisent du biogaz à partir des déjections de leur troupeau, ainsi que quelques opérations dans les Provinces des Prairies et en Colombie Britannique, mais ce sont tous des opérations qui bénéficient de subventions provinciales et fédérales de valorisation du biogaz en énergie électrique, subventions non disponibles au Québec. Voir le site d'OMAFRA comme exemple :

<http://www.omafra.gov.on.ca/english/engineer/biogas/incentives.htm>

QC-41 L'initiateur affirme qu'il pourra diminuer l'impact causé par les odeurs en concentrant la période d'épandage des lisiers et en utilisant des techniques d'enfouissement plus rapides que celles des exploitants des terres dont il fera l'acquisition. Le Ministère souhaite rappeler que pour affirmer qu'il y aura une réduction réelle de cet impact, il importe de connaître les techniques et pratiques utilisées par les exploitants des terres qui seront acquises. Autrement, la réduction de l'impact demeure une hypothèse non fondée.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'initiateur est-il en mesure de fournir plus de renseignements sur les pratiques et techniques qui sont actuellement utilisées par les autres exploitants et celles qu'il entend utiliser?

R – Le fait que la Ferme Lansi peut diminuer la période d'épandage des déjections est basé sur une réalité rurale qui n'est pas documentée mais qui est bien connue. Puisque les équipements d'épandage des déjections sont couteux, cette opération se fait surtout par entrepreneurs à forfait qui se déplacent d'une ferme à l'autre. Par conséquent, et dans les régions d'élevage comme celle de la MRC d'Arthabaska, cette pratique fait en sorte que l'épandage des déjections se fait d'une ferme après l'autre, sur une période étalée. L'activité peut donc se poursuivre pendant toute la période estivale, même sur plus de 60 jours. Puisque la Ferme Lansi devra remplacer des fermes d'élevage pour augmenter ses surfaces en culture (son projet remplacera l'équivalent de 38 ferme laitières moyennes québécoises), et qu'elle devra utiliser des équipements de capacité accrue, la période

d'épandage sera plus courte. C'est logique, puisque la Ferme Lansi ne peut pas passer la majeure partie de son été à épandre les déjections de son troupeau, si non, l'entreprise n'aurait pas le temps d'effectuer ses autres activités culturales de production de denrées pour l'élevage.

QC-42 Concernant la période d'épandage des déjections mentionnée à **QC-41**, sur quelle base l'initiateur peut-il statuer que l'épandage actuel des déjections animales se fait sur une période de 60 jours par année ? Dans la mesure où les besoins de fertilisation doivent apparaître à la même période d'un champ à l'autre, ne peut-on présumer que les épandages se font actuellement plus ou moins simultanément par tous les exploitants et non pas sur une période de 60 jours ?

R- voir réponse à la question Qc-41 ici haut.

QC-43 La phase d'aménagement et de construction est fort peu détaillée, ce qui peut être expliqué par la réalisation du projet sur plusieurs années. Le Ministère est néanmoins d'avis que davantage de renseignements doivent être fournis, conformément aux exigences de la directive.

R – Le tableau 4.7 détaille la dimension des bâtiments à démolir et construire, ainsi que l'année planifiée et le temps de la construction. De plus, nous avons rajouté dans le bas de ce tableau, une note concernant les matériaux de construction. Pour le temps de construction, Consumaj Inc. a construit des bâtiments agricoles pendant plus de 10 ans et connaît bien le temps requis pour chaque construction. SVP me revenir avec plus d'exactitude si vous pensez qu'il manque quelque chose d'autre.

QC-44 L'initiateur peut-il préciser si certains animaux auront accès à un enclos extérieur et le cas échéant, s'il s'agit de cours d'exercice ? Si tel est le cas, décrire la gestion de la cour d'exercice permettant le respect des exigences environnementales prévues aux articles 17, 17.1 et 18 du REA.

R- Tel que mentionné dans le texte, la Ferme Lansi n'utilise aucun enclos, pour ses élevages et n'a pas l'intention de le faire.

QC-45 L'initiateur peut-il fournir les renseignements suivants à l'égard de la gestion de certains intrants et extrants lors de la phase d'exploitation de son projet, ou de son projet en général :

- les quantités et les caractéristiques des matières premières requises;
- le stockage, ou non, de fumier solide en amas au champ;
- le mode de gestion des animaux morts retenus.

R – La Ferme Lansi produira pratiquement tous les grains et fourrages nécessaire à l'alimentation de son troupeau : les matières premières requises seront donc des semences, des engrais, des herbicides, et des minéraux alimentaires. Le tableau 4.7b présente la quantité et la liste des matières premières utilisées par la ferme.

R- Il n'y pas de stockage de fumier solide en amas au champ, mais stockage à l'intérieur d'un bâtiment d'entreposage (voir figure 2a et b).

- Les animaux morts sont disposés via Sanimax.

QC-46 L'initiateur peut-il fournir les renseignements suivants relatifs aux techniques et normes qu'il compte mettre en place :

- les normes qui seront mises en place à la ferme pour assurer le bien-être des animaux;
- le type de ventilation des bâtiments actuels et projetés;
- les technologies à mettre en place afin d'améliorer l'efficacité des ressources (page 34).

R – les normes de bien-être animal sont retrouvées dans le cahier incluse au chapitre 9 (Suivi environnemental);

R- l'entreprise utilise la ventilation naturelle sauf pour la maternité des veaux de 0 à 3 mois qui est mécanisé. Une fois le projet terminé, il y aura de la ventilation mécanique pour seulement 3.3% du troupeau sur une base UA. L'impact bruit sera donc limité considérant en plus que le bâtiment sera situé derrière une autre adjacent à la route publique (voir chapitre 8, figure 2b, petit carré rattaché au bâtiment 15).

R- Exemples de technologies appliquées pour les élevages : l'utilisation de système d'alimentation automatisés pour alimenter chaque animal, et surtout les vaches en lactation qui reçoivent une ration pointue et spécifique ajustée à leur production de lait; ceci optimise la quantité d'aliments versus la production de lait, pour produire moins de gaz à effet de serre et de déjections chargées de nutriments.

R- Exemple de technologies appliquées aux champs : des équipements de semis qui peuvent tasser les résidus laissé par le travail minimum du sol pour minimiser l'érosion, diminuer la consommation de diesel de 20L/ha/an et maintenir un haut taux de matière organique pour capter les engrais et les retenir pour l'absorption par les plantes. Aussi, l'installation de systèmes GPS sur les équipements pour plus de précision dans l'application de fertilisants et d'herbicides, pour les mêmes rendements, donc moins d'impact sur la qualité des eaux et de l'air.

QC-47 Quels sont les coûts estimatifs du projet dans sa totalité, incluant l'achat des quotas pour le cheptel à terme?

R- investissement sur cout de 2017 : construction des bâtiments :	18\$ millions
: achat de terres agricoles :	19\$ millions
: achat de quota de production de lait :	24\$ millions
: achat d'équipements agricoles :	5\$ millions
: total	66\$ millions

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

QC-48 L'initiateur peut-il décrire brièvement le choix des activités retenues au tableau 4.1a (page 41) en expliquant notamment en quoi elles sont pertinentes à l'évaluation des impacts sur l'environnement? Peut-il du même coup expliquer la différence entre les activités (et la nécessité de les séparer) « Alimentation » et « Achat d'intrants alimentaires pour bétail » puis entre « Lactation » et « Lait produit »?

R – Les activités retenues représentent toutes les opérations distinctes qui doivent être effectuées par la Ferme Lansi, autant au niveau des élevages que dans les champs. Pour ce qui porte sur le lait, svp notez qu’il s’agit de l’opération de la traite des vaches et du transport du lait.

QC-49 Toujours au même tableau, les changements des activités décrites semblent être plutôt simplistes. Suivant le raisonnement de l’initiateur, l’augmentation de 160 % du nombre d’unités animales se traduirait donc, par exemple, par une augmentation proportionnellement identique en superficie de logement et pour l’alimentation. L’initiateur peut-il expliquer?

R- Les bâtiments d’élevage sont tous conçus sur une base m²/UA. La base UA produit une surface d’élevage en fonction du poids. Il est donc normal d’augmenter la surface proportionnellement aux UA. Pour l’alimentation et puisque le ratio des jeunes têtes/vaches laitière (tableau 1.1) demeurera le même pendant le développement du projet, nous pouvons aussi utiliser l’hypothèse que les besoins en alimentation, culture et production de déjections seront relatifs au nombre d’UA.

QC-50 L’évaluation de l’impact visuel du projet est pratiquement absente de l’analyse réalisée par l’initiateur. Ce dernier se limite à fournir une photo du paysage environnant de Saint-Albert. L’initiateur est tenu de fournir :

- la localisation et l’orientation de cette photo;
- une simulation visuelle du complexe projeté de bâtiments et de structures, tel que schématisé à la figure 2b (chapitre 8);
- une simulation visuelle du même complexe générée à partir du sol à un ou plusieurs endroits choisis et susceptibles d’entraîner un impact visuel (habitation limitrophe, point de villégiature, etc.). L’initiateur doit veiller à justifier son ou ses choix d’emplacements.

R- Photos : la localisation de la photo 2.3a (2.2 auparavant) est indiquée; cette photo fut prise à partir d’un point élevé ce qui a permis de bien illustrer l’usage de la région vue de Tingwick vers Warwick. La Ferme Lansi est située à 12km au nord de la zone urbaine de Warwick.

R – Le bâtiment principal projeté pour les vaches laitières est difficile à illustré en 2D, et encore plus difficile en 3D, à cause de sa longueur excessive versus sa hauteur. Sa longueur en ligne droite est justifiée par les équipements d’alimentation et de nettoyage des déjections qui fonctionnent aussi en ligne droite.

R- Les photos 2.3b et 2.3c donnent quand même un bon aperçu du bâtiment final; la photo 2.3c est le bâtiment de la photo 2.3b allongé. Puisque le bâtiment a la photo 2.3c sera allongé à ses deux extrémités tout en conservant la même apparence du bâtiment actuel, la comparaison des photos 2.3b et 2.3c donne une très bonne aperçue de l’apparence du bâtiment une fois le projet finalisée. Les photos 2.3b et 2.3c illustrent certainement des lieux très propres d’un aspect agricole esthétiquement plaisant. Un paragraphe fut ajouté à la section 2.6 à cet effet.

QC-51 L'évaluation des impacts du climat sonore dans la zone d'étude du projet n'est que peu ou pas traitée. L'initiateur peut-il donner plus de renseignements sur les activités susceptibles de causer du bruit et d'en évaluer les impacts sur les résidents et autres éléments sensibles de la zone d'étude ? En plus du transport, il est tenu de prendre en considération l'ajout d'éventuels nouveaux équipements (séchoirs à grains, ventilateurs, etc.).

R- La section 4.4.5 fut ajoutée pour répondre à cette question.

QC-52 À la section 4.2.2 (page 43), l'initiateur traite succinctement des impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines. Il est demandé à l'initiateur de décrire davantage les impacts engendrés par son projet sur ces deux éléments en tenant notamment compte des activités d'épandage d'herbicides et de décrire les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place. Par ailleurs, peut-il préciser la vitesse d'écoulement des eaux de surface dont il fait mention?

R- Les vitesses d'eau données sont les vitesses moyennes et relatives pour montrer que l'impact sur les nappes est local (déplacement très lent des nappes de 1m/j) versus l'impact sur les eaux de surface qui est régionale (les déplacements de l'eau de surface est de l'ordre de kilomètres par jour). Les mots de l'ordre furent rajoutés.

QC-53 Au tableau 4.2a (page 44), l'initiateur peut-il expliquer pourquoi il existe un impact local sur la ressource air causé par l'activité « transport des fourrages » alors que ce même impact ne s'applique pas aux activités « transport du lait » et « achat d'intrants alimentaires »?

R- Vous avez raison, la poussière est produite en déchargeant les fourrages et non en les transportant.

QC-54 Dans le même ordre d'idée qu'à **QC-43**, l'initiateur est-il en mesure de préciser les données sur lesquelles il s'appuie pour affirmer que l'efficacité de son entreprise est supérieure à celle des entreprises qu'elle est vouée à remplacer (page 46)?

R- Un bel exemple de l'efficacité de l'entreprise est la moyenne de production lait des sujets du troupeau (vaches laitières). Voir réponse à la question QC-02.

QC-55 L'initiateur peut-il expliquer pourquoi une réduction de 50 % de la consommation d'énergie est prévue portant sur l'activité « Préparation » du tableau 4.3b (page 48)?

R- La culture avec travail minimum du sol consomme de 40 à 55L/ha de diesel comparativement à 75L/ha pour cultures avec travail conventionnel du sol, pour une réduction de 35% (voir référence Pelletier et al., 2014); de plus, l'efficacité alimentaire du troupeau de la Ferme Lansé (voir section 4.4.1, section i) lui donne un avantage de 15% de moins d'aliments, pour un total de 50%.

QC-56 L'initiateur avance qu'une exploitation bien nettoyée réduit de 50 % les bruits, les poussières et les odeurs en citant notamment une expérience personnelle de 2015 réalisée vraisemblablement par M^mc Barrington. Le Ministère souhaite soulever le fait qu'il est plutôt inusité de retrouver une telle expérience personnelle, non accessible et potentiellement non validée, en appui à un fait aussi fermement énoncé. L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements au sujet de cette expérience personnelle?

R- A ce sujet concernant la propreté et les émissions d'odeur, l'étude offre la référence suivante: University of Arkansas, 2009. Les odeurs nauséabondes proviennent surtout des déjections de plus de 12h qui couvrent les surfaces du bâtiment. Donc, un bâtiment où on retire les déjections plusieurs fois par jour, produit un niveau minimum d'odeur. Le bien-être animal est aussi un facteur important qui contrôle la propreté du bâtiment: les animaux se tiendront plus propres lorsque logé par exemple dans les logettes confortables (de bonne longueur) où les déjections sont produites dans l'allée et non la logette. De plus les bâtiments d'élevage modernes sont équipés d'appareils automatiques qui ramassent les excréments plusieurs fois par jours pour les transférer rapidement dans la fosse d'entreposage; puisque les lisiers dans la fosse développent une 'croûte' de litière à leur surface, les émissions d'odeur y sont aussi minimisées. Cette propreté dans la manutention des excréments fait en sorte que les bâtiments modernes d'élevage dégagent peu d'odeur.

R – Un autre bon exemple de l'impact de la propreté c'est la gestion des vidanges dans une ville : une ville sale (vidanges non ramassés et vieux) produit plus d'odeur qu'une ville propre.

QC-57 À la page 49 de son étude d'impact, l'initiateur présente notamment un sommaire du calcul réalisé lui ayant permis d'affirmer que les opérations d'élevage prévues réduiront ses émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄). La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise souhaite que l'initiateur fournisse le détail du calcul sur la réduction de la production de GES en fonction de la production de lait.

R- Les détails avec calculs et références sont donnés furent ajoutés à la section 4.4.1 sous i).

QC-58 Le Ministère a du mal à comprendre comment une augmentation des distances à parcourir pour le transport et l'épandage des déjections animales peut se traduire par une diminution des impacts à l'égard de l'air et de l'énergie. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?

R- Ces données furent ajoutées au tableau 4.7a, section 4.6.1.4.

QC-59 L'initiateur peut-il expliquer en quoi le brassage nocturne des fosses à lisier et l'incorporation rapide des déjections épandues sont des techniques avant-gardistes?

R- Le mot avant-gardiste fut enlevé; il demeure que la Ferme Lanssi apporte une attention particulière au niveau de la génération d'odeur, attention que l'agriculteur moyen ne peut apporter parce qu'il dépend d'un entrepreneur à forfait avec un horaire peu flexible. En possédant ses propres équipements, la Ferme Lanssi peut apporter plus de flexibilité au niveau de ses opérations.

QC-60 Dans la section portant sur les effets résiduels d'odeur, de bruits et de poussières (pages 50 à 53), l'initiateur mentionne de potentielles mesures d'atténuation à l'égard des odeurs sans toutefois s'engager à les mettre en application. Il les amène davantage comme des mesures qui pourraient être mises en place en cas de nécessité, à la suite de plaintes par exemple. Il suggère également, ailleurs dans l'étude d'impact, différentes autres mesures à cet égard. Quelles mesures d'atténuation préventives et concrètes relatives à la concentration des odeurs seront bel et bien mises en place par l'initiateur?

R- Les méthodes sont présentées au tableau 4.5 et les traitements sont présentés à la section 3.4. Le texte fait maintenant références au tableau 4.5.

QC-61 Le Ministère comprend l'importance de la propreté afin de maintenir la salubrité des installations pour le bétail et le personnel. Cependant, d'autres moyens devront être considérés pour le contrôle des odeurs, du bruit et des poussières. À cet effet, l'implantation de haies brise-vent mentionnée par l'initiateur s'avère intéressante. L'initiateur peut-il préciser s'il plantera ou non des haies brise-vent ? Le cas échéant, à quels endroits et pour quelles raisons ?

R- Oui, l'implantation de haies brise-vent est une technique maintenant recommandée de façon formelle par le MAPAQ. Cette technique s'applique pour dissiper les odeurs dégagées par le bâtiment d'élevage et les réservoirs à déjections. A la figure 2b, nous avons positionné les haies brise-vents à planter par la Ferme Lansé.

Par ailleurs, l'initiateur mentionne qu'il conservera les bandes arbustives afin de réduire l'impact causé par les odeurs. Peut-il préciser en quoi consistent ces bandes arbustives ? Peut-il enfin préciser quelles sont les largeurs minimale et moyenne des bandes arbustives que l'initiateur conservera et les localiser sur une carte ?

R – Dans les champs pour disperser les odeurs d'épandage de déjections, on peut se servir des boisés comme écran brise-vents pour diluer les odeurs. Le mot 'bandes arbustives' fut remplacé par 'boisé', mot plus approprié. Les terres en culture de la Ferme Lansé sont interceptées par plusieurs boisés qui servent justement à disperser les odeurs.

QC-62 Le tableau 4.5 de la page 53 présente une liste de technologies possibles qui permettent de réduire plus ou moins efficacement les odeurs provenant d'une fosse à lisier. L'initiateur peut-il préciser la signification de « + » et de « - » du tableau et à quoi font référence les quelques distances de séparation qui y sont présentées.

R- Les symboles – et + furent remplacés par 'diminution' et 'augmentation : aucun % n'est donné par la référence, plutôt une augmentation ou diminution vis-à-vis le stockage conventionnel.

QC-63 L'enfouissement immédiat des déjections animales ne pouvant pas être réalisé sur les superficies en travail minimum, l'initiateur peut-il présenter les mesures d'atténuation des odeurs et du ruissellement qui seront mises en place lors des épandages, notamment en post-récolte, sur ces parcelles ?

R- La majeure partie des déjections sont appliquées au printemps, juste avant d'effectuer le travail minimum du sol qui incorpore les déjections.

QC-64 L'initiateur précise qu'il maintient une bande riveraine d'un mètre minimum le long de tous les fossés de ferme. L'initiateur procède-t-il à l'élagage de ces bandes riveraines ?

R- Dans cette étude, nous mentionnons une bande riveraine de 1.0m de largeur en faisant référence à la largeur mesurée sur la section horizontale à l'extérieur du talus du cours d'eau. La largeur exigée est de 3.0m à partir de la ligne des hautes eaux et 1.0m minimum sur le haut du talus. Pour les boisés qui longent les cours d'eau municipaux sur les propriétés de la Ferme Lansé, il ne se fait pas d'élagage d'arbres. Nous avons précisé cette information dans l'étude.

QC-65 À la page 55, l'initiateur affirme protéger 102,9 ha de boisés le long des cours d'eau. En vertu de quoi ces boisés et bandes riveraines sont-ils protégés ? Possèdent-ils un statut de protection particulier?

R- Le Règlement No. 315 de la MRC d'Arthabaska protège les boisés sur son territoire (voir fin de la section 4.0). La Ferme Lansi ne peut pas déboiser pour agrandir ses terres en culture.

QC-66 À la page 56, l'initiateur mentionne que les boisés dont il est propriétaire seront conservés à leur état naturel. L'initiateur peut-il préciser ce qu'il entend par la conservation desdits boisés? S'engage-t-il à ne réaliser ou à ne laisser réaliser aucun travail ni aucune activité à l'intérieur des limites des milieux humides localisés sur les lots dont il est ou sera propriétaire dans le cadre du présent projet?

R- Conservé des boisés à l'état naturel veut dire n'y faire aucun travaux, ni d'élagage, ni de nettoyage d'arbres morts, ni de coupe. Sur la Ferme Lansi, les milieux humides se situent dans les boisés. Le Règlement No. 315 de la MRC d'Arthabaska protège les boisés sur son territoire (voir fin de la section 4.0). Il est illégale pour la Ferme Lansi de déboiser pour agrandir ses terres en culture. De plus, la MRC protège les cours d'eau sur son territoire en empêchant tout individu de détourner ou enterrer ceux-ci. Donc, la Ferme Lansi s'engage à ne pas effectuer de travaux de déboisement ni de toucher aux milieux humides incluant les cours d'eaux.

QC-67 Le premier tableau 4.6 (page 57) présente notamment un aperçu des superficies protégées de bandes riveraines tout en fournissant leur indice de la qualité de la bande riveraine (IQBR). Cette superficie serait de 102 ha. Le Ministère souhaite rappeler qu'un IQBR se calcule sur une bande de 20 m de part et d'autre d'un cours d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes-eaux. De plus, les superficies calculées de 65 ha et de 37 ha semblent être erronées (supérieures d'un facteur 10). Enfin, l'initiateur doit veiller à inclure, dans ce tableau, la totalité des bandes riveraines des cours d'eau traversant ses terres, inclusion faite de celles ayant un IQBR très faible, voire nul. L'initiateur doit revoir l'ensemble des données présentées au premier tableau 4.6 en tenant compte des commentaires susmentionnés. Par ailleurs, peut-il expliquer les totaux et la moyenne présentés à la colonne « IQBR (sur 10 m de largeur) »?

R- Le tableau fut calculé pour une bande de 10m de largeur de chaque côté du cours d'eau, et à partir du haut du talus (quand elle peut être mesurée dans le talus à partir de la ligne des hautes eaux), selon la définition retrouvée sur le site web du MDDELCC. D'ailleurs, voir le site suivant qui indique qu'une bande riveraine est
La largeur de la bande riveraine ne doit pas être inférieure à 10 mètres et est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/eco_aqua/IQBR/protocole.htm

R- De plus, la Ferme Lansi possède des boisés dans lesquels circulent les cours d'eau et ceux-ci offrent des bandes riveraines d'une superficie intéressante de 102ha.

QC-68 L'initiateur mentionne qu'il conserve de larges bandes riveraines sur les terrains boisés. Toutefois, dans les parcelles cultivées, la bande riveraine de deux mètres, voire moins, ne respecte pas les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, laquelle précise que « *la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de*

trois mètres dont la largeur est mesurée à parti de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ». L'initiateur s'engage-t-il à respecter la politique susmentionnée et à prendre les mesures nécessaires propres aux bandes riveraines?

R- L'initiateur s'engage à respecter cette politique. D'ailleurs, la MRC d'Arthabaska effectue une surveillance de l'application de ce règlement, par son service de maintien des cours d'eau; ce service effectue des vérifications sur le terrain.

R- Dans la présente étude, une largeur minimum de bande de 1.0m est une largeur sur le haut du talus de 1.0m (ce fut précisé dans le texte), alors que cette disposition exige 3.0m à partir de la ligne des hautes eaux et 1.0m minimum sur le haut du talus.

QC-69 L'initiateur mentionne à la page 61 que ses opérations dépendront très peu des routes principales de la région, mais ne fait aucune mention de l'autoroute 955 qui est pourtant incluse dans le rayon du 10 km de la zone à l'étude et qui est susceptible d'être utilisée. Il est demandé à l'initiateur de fournir plus de renseignements en répondant notamment aux demandes suivantes :

- faire état de la circulation sur l'autoroute 955 en regard des différents types de déplacement potentiels et de leur évolution dans le temps;
 - fournir les déplacements sur l'autoroute 955 pour chaque type de ses véhicules agricoles et ceux de ses fournisseurs;
 - estimer les hausses annuelles de la circulation causées par le projet sur l'autoroute 955, et ce, pour chaque type de véhicule agricole;
 - expliquer comment la réglementation sera appliquée pour les véhicules agricoles, en regard au code de la sécurité routière (exemple : vitesses permises versus vitesse pratiquée).
- R- Seul le transport du lait peut utiliser l'autoroute 955, mais il ne s'agit pas de la route la plus directe vers les usines de Notre Dame du Bon Conseil et Granby. Ce transport se fera par camion remorques à 10 roues de 30m³, à une fréquence de 4 fois/3 jours; en période de dégel, on utilisera une charge moindre pour au plus 1 voyage/jour.**

R- La Ferme Lansi n'utilisera pas l'autoroute 955 pour ses déplacements de machineries, récoltes et déjections animales, puisqu'il s'agit d'une voie rapide (comparativement à la vitesse de ses véhicules) avec peu d'accès directement à ses terres en culture. D'autre part, la Ferme Lansi pourra traverser l'autoroute 955 surtout à la hauteur du Rang 10.

R – Les suppléments alimentaires, les engrais et les carburants sont livrés par camions provenant surtout de Saint Albert et de Warwick par la route de l'Église et non l'autoroute 955; l'entreprise Ducharme inc. est le fournisseur principal de la région et ses postes de livraison sont à Warwick et à Saint Albert.

QC-70 Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) souhaite porter à l'attention de l'initiateur que peu importe le type de déplacements associés à l'exploitation d'une entreprise agricole, lorsqu'ils circulent sur un chemin public, les opérateurs de machines agricoles et d'ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 m de large ou qui possèdent certaines autres

caractéristiques particulières ont des obligations particulières à respecter pour assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la route. À cet égard, l'initiateur se limite à mentionner qu'il utilisera des voitures de capacité accrue. Peut-il fournir plus de renseignements sur le ou les types de véhicules en question qui pourraient être utilisés?

Par ailleurs, le Ministère enjoint à l'initiateur de consulter, au moment opportun, la Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec du MTMDET afin de s'assurer d'avoir en main tous les permis exigés pour les véhicules qui seront utilisés lors de l'exploitation de son projet afin d'utiliser de manière sécuritaire et conforme le réseau routier supérieur.

R- La Ferme Lansi respecte actuellement et respectera les normes routières.

QC-71 Concernant le transport des déjections, le MAMOT a fait un calcul pour connaître le nombre de voyages nécessaires pour cette activité en fonction des renseignements donnés au paragraphe v) de la page 62. Selon ce calcul, le transport de 58 200 m³ dans des citernes de 31,5 m³ nécessiterait un total 1 847,6 voyages répartis sur une période de 15 jours, soit 123 citernes par jour ou encore 862 citernes par semaine. Le deuxième tableau 4.6 (page 63) indique cependant 109 voyages par jour durant 15 jours, soit 763 voyages par semaine durant 2 semaines. L'initiateur peut-il expliquer le calcul ayant mené aux chiffres du tableau 4.6 en regard du transport des déjections?

R- Correction apportée : les citernes auront une capacité de 37.8m³, pour 123 voyages/j pendant 15 jours. SVP a noter que 146.5ha sont accessible sans utiliser les routes publiques, puisque ces surfaces sont directement accessible devant et derrière les bâtiments d'élevage; de ce fait, sur la surface en culture projetée de 2086ha, l'étude aurait pu indiquer que la Ferme Lansi fera 115 voyages/j pendant 15 jours. Il faut aussi noter qu'il n'agit pas de 15jours continus, mais répartis au moins sur trois périodes (avant les semis, pendant l'été sur les champs de foin et l'automne après les récoltes).

QC-72 L'initiateur peut-il préciser la démarche utilisée pour en arriver aux totaux présentés au deuxième tableau 4.6 ? De plus, peut-il expliquer pourquoi le pourcentage d'utilisation des routes est fondé sur l'hypothèse de 500 véhicules/jour alors que la donnée du MTMDET est de 600 véhicules/jour, comme indiqué quelques lignes plus bas dans la légende dudit tableau?

R- Voir le tableau 4.7 pour la méthode de calcul. Pour la récolte, ce calcul débute avec la capacité de récolte au champ (tonne/h), et le nombre de voyage a réalisé par heure pour rencontrer ce taux au champ. La période de récolte est ajustée pour représenter une période permettant à La Ferme Lansi d'avoir une récolte de qualité (lorsque la culture est mur ou à point, l'entreprise dispose d'un temps limité pour la récolter).

R- La valeur de 500 véhicules/jour fut augmentée à 600; la valeur de 500 avait été utilisée comme valeur conservatrice.

R- Noter que le tableau 4.6 est maintenant le tableau 4.8, à cause des autres tableaux rajoutés pour donner plus d'information.

QC-73 Le deuxième tableau 4.6 ne permet pas de connaître le nombre total de voyages par jour qui circuleront durant la saison estivale et durant le reste de l'année, de même que le nombre total de voyages dans une année, et ce, tant pour les situations actuelles que projetées. Il est demandé à l'initiateur d'ajouter ces renseignements.

R- Une colonne fut ajoutée pour donner ce détail.

QC-74 Dans la mesure où la circulation des véhicules agricoles sur le réseau routier supérieur est une préoccupation non négligeable dans la région, l'initiateur s'engage-t-il à établir un mécanisme de communication avec la Société de l'Assurance automobile du Québec et la Sûreté du Québec dans le cadre de la gestion des plaintes déposées au sujet de la circulation routière?

R – L'initiateur s'engage à déposer toute plainte reliée à la circulation sur les routes publiques. L'initiateur pourra utiliser la fiche 5.1 au cahier de suivi environnemental.

QC-75 L'étude d'impact ne semble pas tenir compte des impacts potentiels sur la voirie municipale. Or, avec l'augmentation de la capacité de charge des véhicules utilisés et du nombre de déplacements sur les routes de Saint-Albert et des municipalités voisines, il est raisonnable de croire que ces éléments pourraient avoir un impact sur l'entretien de ces voies municipales. Certaines d'entre elles pourraient devoir être complètement refaites afin d'accroître leur capacité portante. En ce sens, des impacts importants sur les finances municipales pourraient donc s'en suivre. Le MAMOT demande que soient évalués les impacts sur la pérennité du réseau routier municipal et des coûts d'entretien ou de mise à niveau de celui-ci pour chacune des municipalités qui pourrait être l'objet d'impacts. De plus, quelles sont les mesures d'atténuation que l'initiateur envisagerait de mettre en place?

R – La Ferme Lansé est un des plus importants (si non le plus important) payeurs de taxes municipales (sans compter les taxes scolaires) dans les municipalités où elle possède des terres. Ces taxes participent à l'entretien des routes municipales, routes utilisées par l'entreprise pour ses opérations. En revanche, les chemins principalement utilisés par la Ferme Lansé sont des chemins de gravier (le chemin de l'Église, le secteur nord du chemin du Rang 6 et le secteur ouest du chemin du Rang 10). Il s'agit de chemin exigeant moins d'entretien que les chemins pavés.

QC-76 À la page 67 de son étude d'impact, l'initiateur conclut que l'impact résiduel causé par la circulation n'augmentera que de 1 % par année. Le Ministère, comme le MTMDET, sont d'avis que cette manière de présenter l'augmentation de la circulation peut réduire l'impact réel ressenti par les utilisateurs du réseau routier et les résidents. Il est demandé à l'initiateur de séparer la période de construction de celle de l'exploitation et de présenter les augmentations de la circulation année par année, en fonction de l'augmentation du cheptel.

R- l'impact sera de 1% par années pendant 20 ans, parce que l'augmentation du cheptel sera aussi graduelle et distribué sur 20ans.

QC-77 Toujours à la même page, l'initiateur mentionne que l'aménagement de quatre nouveaux sites d'élevage, comparativement à la construction de nouveaux bâtiments d'élevage au site actuel, créerait une nouvelle dynamique de circulation sur les routes du secteur. L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements sur cette dynamique en tenant notamment compte des éléments sensibles du milieu (résidents, villégiature,

etc.)? À cet effet, une représentation cartographique pourrait favoriser la compréhension.

R- voir réponse à la question 37. En l'espace de 4 mois (le temps de construire une étable et sa fosse à lisier), un gros bâtiment d'élevage serait construit et rempli d'animaux, créant une toute nouvelle circulation additionnelle de camions de transport du lait, livraison des suppléments alimentaires, des voitures avec les récoltes et les citernes pour les épandage de lisier, en plus des employés qui devront se déplacer entre les bâtiments.

QC-78 Le Ministère rappelle que tout ajout de nouveaux puits nécessitera une autorisation en vertu de l'article 31.71 de la LQE. Les demandes pour une telle autorisation doivent être déposées à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise appropriée du Ministère. L'initiateur devra veiller à y inclure une étude sur les impacts de l'implantation de nouveaux prélèvements d'eau sur les puits avoisinants. (puits, eaux)

R – L'initiateur est déjà bien informé, ayant fait appel à un hydrogéologue dans le cadre de la présente étude d'impact (voir section 10.6 de l'étude d'impact).

QC-79 L'initiateur mentionne que l'augmentation de son cheptel se fera au fur et à mesure que l'entreprise fera l'acquisition de quotas. Ceux-ci pourraient cependant provenir d'ailleurs que des municipalités limitrophes. Le cas échéant, l'augmentation du cheptel prévue par la Ferme pourrait engendrer des impacts majeurs au niveau local et régional. L'initiateur est tenu de présenter un scénario alternatif qui tient compte de cette possibilité.

R- Un deuxième facteur influencera la densité du cheptel dans la région : l'initiateur ne pourra pas augmenter le cheptel total (UA/ha en culture) de la région, surtout à cause des exigences de respecter la charge de P (REA du MDDELCC).

QC-80 Dans la mesure où le projet vise à acquérir des exploitations agricoles existantes afin d'accroître la superficie des terres cultivées par l'initiateur et à regrouper les activités d'élevage dans un complexe unique, des pertes significatives du patrimoine bâti à la suite de l'abandon ou à la démolition de bâtiments agricoles pourraient survenir. Puisqu'il n'est pas possible actuellement de connaître précisément quelles terres seront acquises pour réaliser le projet, les risques et les impacts sont difficiles à évaluer. Advenant la présence d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur une propriété à acquérir, qu'entend faire l'initiateur pour protéger ou conserver ce patrimoine?

R- La Ferme Lansi se limitera acheter des terres agricoles; l'achat d'entité d'intérêt patrimonial ajoute une charge économique à l'entreprise qui diminue sa rentabilité. D'ailleurs selon la Loi sur la Protection du Territoire Agricole du Québec (LPTA, P41.1), tous bâtiments incluant ceux d'intérêt patrimonial possèdent un droit acquis et peuvent être vendu séparément des terres agricoles.

QC-81 À la section 4.4 (page 65), l'étude aborde l'option de sites d'élevage sous 600 UA comme si les quatre nouvelles installations de l'initiateur devaient s'implanter dans des lieux qui ne comportent actuellement aucune installation d'élevage, alors que ce scénario est peu probable. Le MAMOT souhaite savoir si l'initiateur a tenu compte de cette réalité. Dans le cas contraire, il doit revoir les impacts résiduels de la section 4.4 en gardant en tête la prémisse que les nouvelles terres seront reprises d'exploitations agricoles existantes.

R – A l’intérieur de 10km de la Ferme Lansi, il y a très peu de site pouvant loger 400UA, mais un grand nombre de sites de 50 à 80 UA. De plus, si la Ferme Lansi devait établir un nouveau site pour ses vaches laitières, il est fort peu probable de trouver une étable moderne offrant les nouvelles technologies d’élevage. Il est donc fort probable que, si la Ferme Lansi devait établir un nouveau site, le cheptel de ce site passerait de 50-70 à 599UA. Ceci apporte des changements aussi important que ceux mentionné à la section 4.8 (la section 4.4 est maintenant la section 4.8).

5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI DES RISQUES

QC-82 À la page 73, l’initiateur fait mention de distances recommandées entre les surfaces d’épandage de lisier et les points d’eau. Quelles sont les distances minimales auxquelles l’initiateur s’engage à respecter et peut-il préciser ce qu’il entend par « point d’eau »?

R – Ces distances sont données au cahier de suivi environnemental, voir document introductif au chapitre 9.

QC-83 La protection incendie et la capacité des services d’urgence à intervenir adéquatement à l’égard des nouvelles installations ne sont pas abordées dans l’étude d’impact. Il est demandé à l’initiateur de la bonifier en y ajoutant les renseignements pertinents afin de répondre à cette préoccupation. À cet égard, l’initiateur doit contacter les autorités municipales compétentes afin d’établir un plan d’urgence approprié.

R – L’initiateur a un plan d’urgence approprié pour les incendies : à 2.0km des bâtiments, il y a une ancienne carrière remplie d’eau qui servirait au contrôle de tout feu. La caserne de pompier est à seulement 3.5km des bâtiments d’élevage. Le personnel est formé pour réagir devant un éventuel feu. De plus, les matières inflammables, tel le foin sec et les ensilages, sont stockés dans des lieux séparés des bâtiments principaux, lieux avec peu filage électrique.

8. FIGURES

QC-84 L’initiateur doit corriger les figures 1.0, 3, 3a, 3 b et 3c en fonction des corrections et des éléments demandés aux questions précédentes, sans toutefois s’y limiter. Il est également tenu d’y ajouter le réseau routier local.

R- Modifications apportées en fonction de ce que l’échelle des figures peut permettre.

QC-85 Le MAMOT constate que les grandes affectations ne respectent pas fidèlement celles du SAD de la MRC d’Arthabaska. En outre, il manque certains îlots déstructurés, notamment celui situé à l’intersection de la route 122 et de la rue Principale (à 2,7 km de la ferme) et celui situé à l’angle de la route 122 et du 10^e Rang (à 4,7 km de la ferme). L’initiateur est tenu d’y apporter les corrections nécessaires sur les cartes appropriées.

R- Mise à jour effectuée. Il se peut que des petites surfaces ne soient pas illustrées, étant trop petites versus l’échelle des figures.

QC-86 Les orientations gouvernementales en matière d’aménagement concernant la protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé,

décembre 2001, page 39) définissent une maison d'habitation, aux fins du calcul des distances séparatrices comme *une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations*. Ainsi, les distances séparatrices sont applicables à l'égard de la maison identifiée par le numéro 14 sur les figures 2a et 2b du chapitre 8. L'initiateur doit corriger l'étude d'impact en conséquence pour en tenir compte.

R- Voir l'article 79.2.2 de la Loi sur la Protection des Terres agricoles (LPTA- P41.1) qui exclut toute résidence construites sous l'article 40 de cette même Loi.

9. CAHIER DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET ANNEXES

QC-87 En dépit des inspections quinquennales réalisées par un professionnel externe et des inspections annuelles effectuées par les employés, toute détérioration détectée lors des opérations normales des installations étanches qui entraîne ou pourrait entraîner des fuites des matières contenues dans ces installations devra être signalée et consignée le plus rapidement possible. Les potentielles inspections subséquentes et les réparations nécessaires devront être réalisées dès que ce sera techniquement possible de le faire.

R- La cahier de surveillance est justement conçu pour faire un suivi régulier des structures et procéder aux réparations nécessaires. D'ailleurs, tout déversement touche en tout premier lieux l'initiateur, c'est pourquoi l'intérêt de faire se suivi régulièrement.

QC-88 Le tableau 1 (page 8) présente certaines distances séparatrices à respecter lors de l'épandage de matières fertilisantes agricoles. Ces renseignements datent cependant d'avril 2013 et ne sont plus à jour. L'initiateur est tenu de mettre à jour le tableau 1 en tenant notamment compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

R- Je suis d'accord que le tableau doit être mise à jour régulièrement avec les changements à la réglementation. Nous proposons de mettre à jour le document si et lorsque l'étude d'impact sera acceptée et à tous les 5 ans au moment du rapport de suivi environnemental.

QC-89 À la page 9, l'initiateur mentionne qu'à la fin des opérations, il nettoiera les voies publiques du fumier qui pourrait y être tombé. Peut-il préciser à quelle période de temps correspond la fin des opérations?

R- Le nettoyage se fera à la fin de toutes les opérations, et si nécessaire (si les opérations ont laissé du sol humide sur les routes). L'initiateur peut effectuer ses épandages en 2 et même 4 reprises, tout dépendant de la disponibilité des surfaces d'épandage; les opérations de nettoyage seront effectuées à la fin de chaque session, si nécessaire.

QC-90 À la section 3.3, l'initiateur liste certaines précautions qu'il mettra en place afin de réduire les risques et impacts associés à la préparation des mélanges d'herbicides destinés à l'application aux champs. Peut-il décrire en quoi consiste l'endroit sécuritaire en question et préciser à quels règlements il est soumis en cette matière (entreposage et manipulation)?

R- Les risques de débordement sont contrôlés comme suit : le réservoir est rempli d'eau et ensuite l'herbicide est ajouté, si non, il y aurait aussi formation d'écume. La pompe contrôlant l'aspersion peut être arrêté en tout temps s'il un boyau devait éclater. Pour plus de détail, nous avons inclus au cahier de surveillance, une publication sur la gestion des pesticides et la gestion des contenants, publiés par l'Union des Producteurs Agricole du Québec, qui décrit les pratiques à suivre. Il existe aussi plusieurs autres documents à ce sujet, disponible sur le web, et a l'accès de la Ferme Lanssi.

R- Le MDDELCC a Un Code de Gestion des Pesticides que tous les producteurs agricoles doivent respecter. D'ailleurs, pour acheter tout pesticide, un agriculteur doit posséder un certificat du MDDELCC (chapitre P-9.3 r.1, de la Loi sur les Pesticides). Voir copie du certificat, section 10.4 de l'étude.

QC-91 L'initiateur peut-il donner un aperçu des formations liées à l'environnement et à l'agriculture ayant été offertes jusqu'à présent à ses employés? Peut-il également donner un aperçu des formations à venir ou qu'il envisage?

R- Voici quelques exemples de formations : les journées d'information organisées par l'union des Producteurs du Québec et ses divers syndicats; les journées d'information organisées par l'Ordre des Agronomes du Québec et par le CRAAQ du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; et les journées organisées par l'Association des grandes fermes laitières du Québec dont M. Sylvain Landry est fondateur.

QC-92 L'initiateur mentionne qu'il entend déposer un rapport de suivi environnemental tous les cinq ans, lequel sera rédigé par un consultant en environnement et agronomie. À quel moment l'initiateur prévoit-il déposer ce rapport quinquennal au Ministère?

R- A l'anniversaire de l'obtention du certificat d'autorisation pour dépasser 599UA sur son site.

QC-93 En quoi consistera le rapport de rencontre des gens du milieu dont l'initiateur fait mention à la page 11? Peut-il donner plus de renseignements, notamment sur les personnes qui pourraient être rencontrées, l'étendue de la zone d'étude à l'intérieur de laquelle des gens pourraient être rencontrés ainsi que les éléments de l'environnement biophysique et humain qui seront traités ou qui pourraient être pris en considération?

R- Le choix des gens à consulter est laissé au jugement du professionnel qui fera le rapport quinquennal. Par exemple, le professionnel pourra consulter les gens les plus susceptibles d'être touchés par les opérations de la ferme, et en particulier, les voisins immédiats puisque ceux-ci sont situés à proximité des bâtiments d'élevage. Le professionnel pourra aussi consulter la Directrice générale de la municipalité de Saint Albert, endroit où les plaintes peuvent être reçues.

10. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC-94 Le Ministère souhaite préciser à l'initiateur qu'il aurait eu intérêt à rassembler au chapitre 4 (Analyse des impacts environnementaux) l'ensemble des mesures d'atténuation applicables à son projet. Il n'est pas pertinent, voire nuisible à la bonne

compréhension du projet, d'aborder ces mesures dans les chapitres précédents ou dans le cahier de surveillance environnementale. Cette pratique a plutôt tendance à diluer les renseignements utiles.

R- Le nom du chapitre 3 fut modifié parce que ce chapitre ne traite pas d'impact mais plutôt de la justification du choix de la Ferme Lansi de loger son cheptel dans un même complexe de bâtiments.

QC-95 À la section 2.7 (page 27), l'initiateur mentionne que la densité animale est de 1 UA/ha, la limite permettant de ne pas surcharger les terres cultivées en phosphore. Des études scientifiques menées au Québec ont cependant démontré que la densité animale n'était pas un critère permettant de s'assurer que les sols ne dépassent pas un certain niveau de saturation en phosphore. D'ailleurs, les règles de l'art de l'agronomie au Québec et le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA) ne tiennent pas compte de ce critère pour l'évaluation de la saturation en phosphore des sols.

Ceci dit, en dépit du fait que la Ferme Lansi soit localisée dans une région où la densité animale est de l'ordre de 1 UA/ha, certaines parcelles sous la gestion de l'initiateur ont des taux de saturation en phosphore supérieures aux normes acceptables (voir les parcelles inscrites en rouge dans le plan agro-environnemental de fertilisation à l'annexe 10.7). L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?

R- Je suis d'accord que si on doit examiner la charge de phosphore de 1.0 UA pour tous les genres d'animaux domestiques, cette charge varie. Mais, pour le bétail laitier et le porc (voir analyse à la section 2.3), il demeure que 1.0UA exige 1.0ha de terre en culture pour les épandages de déjection, est une règle de pouce qui donne un objectif facile à retenir par l'éleveur.

R- Avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur les charges maximum de phosphore, plusieurs parcelles ont reçues une charge trop élevée de P. Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, les entreprises d'élevages font un effort pour réduire les teneurs de P disponible dans les sols en culture, telle la Ferme Lansi qui a acheté en 2016, 50ha de terres en culture; même ce 50 ha avait déjà des parcelles (P3, P4) d'une teneur élevée de P disponible (plus de 180 kg/ha). En visant 1.0ha/UA, les entreprises d'élevage visent un bilan P qui correspond au prélèvement des cultures et qui n'augmente pas la charge de P dans les sols.

QC-96 L'initiateur mentionne, à la section 3.2 (page 29) : « *le Règlement sur les exploitations agricoles [...] en vigueur, remplace le projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale...* ». Le Ministère confirme que cette affirmation est inexacte puisque le REA a remplacé, en 2002, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (Q-2, r. 18.2). Le projet de Règlement cité par l'initiateur n'ayant jamais été adopté, il n'a donc jamais pu être remplacé.

R- SVP noté que les mots en italique ont été tirés du Q-2 R.23, page 5 de 21, section o) de l'article 2) version adobe produit par le MDDELCC.

QC-97 À la page 31, l'initiateur affirme qu'un seul site a l'avantage de réduire les odeurs alors qu'à la page 32, il indique plutôt qu'un seul complexe est une source plus importante d'émission d'odeurs. Dans la mesure où ces explications semblent contradictoires, l'initiateur peut-il donner plus de renseignements afin de s'expliquer?

R – Voir l’explication donné sous cette phase à la section 3.2.2, section 3). Un seul site facilite l’implantation de mesure de contrôle des odeurs, tel un traitement ou une couverture de réservoir, un seul site réduit les couts de l’implantation et facilite sa surveillance et entretien.

QC-98 À la page 37, l’initiateur confirme qu’il continuera l’épandage des lisiers de son troupeau sur des terres en culture dans la région puisqu’il s’agit, selon lui, de la méthode de disposition la plus écologique et économique. Peut-il expliquer en quoi l’épandage des déjections est plus écologique que d’autres modes de disposition?

R- La réponse est donné sous la section 3.2.4 et ensuite la rubrique 3.3; 70% des nutriments ingérés sont rejetés dans les fumiers (d’ailleurs les humains ne sont gèrent plus efficaces); en les retournant directement aux sols en cultures, sans traitement, c’est la façon la moins énergivore qui recycle le plus de nutriments. D’ailleurs, le bilan de P force les entreprises d’élevage vers cette pratique.

QC-99 À la page 40, l’initiateur affirme qu’il ne déboisera aucune terre pour augmenter ses surfaces en culture, et ce, conformément à la réglementation de la MRC. Fait-il référence à un autre règlement que celui cité à **QC-28**? Le cas échéant, et dans le même ordre d’idée qu’à **QC-27**, l’initiateur peut-il fournir le nom (et le numéro, le cas échéant) dudit règlement? S’il le souhaite, il peut inclure sa réponse à celle du **QC-27**. Par ailleurs, le Ministère précise que l’article 50.3 du REA est également applicable dans la mesure où il interdit la culture de certains végétaux sur le territoire des municipalités visées.

R- voir réponse à la question Q-66.

QC-100 Au chapitre 5 de son étude d’impact, l’initiateur mentionne l’utilisation d’herbicides reliés aux opérations culturales. L’initiateur peut-il expliquer pourquoi il ne prévoit pas d’impact sur les ressources eau, air et sols par l’utilisation d’herbicides? Il est prié d’en présenter l’évaluation.

R- Le promoteur utilise un applicateur d’herbicide avec jupe qui élimine pratiquement les pertes par dérive. D’ailleurs, ces appareils peuvent appliquer du Roundup (très efficace même en dérive) sans toucher la culture à plus de 1.0m.

À cet effet, le Plan agro-environnemental de fertilisation (annexe 10.7) de l’initiateur indique la production de maïs et de soya. Ces cultures peuvent nécessiter l’utilisation de pesticides autre que des herbicides. L’initiateur peut-il préciser si d’autres pesticides sont utilisés? Le cas échéant, il est tenu d’en tenir compte dans l’évaluation susmentionnée.

R- Les insecticides sont surtout utilisés sur les semences; actuellement, les néonicotinoïdes font les manchettes, et l’Ordre des Agronomes du Québec s’est prononcé pour dire qu’il fallait plus de recherche avant d’associer cet insecticide aux problèmes actuelle d’abeilles. Par exemple, les problèmes d’abeilles sont associés aussi aux changements climatiques qui a introduit d’autres types d’abeilles amenant des maladies, et des problèmes de gestion hivernale des ruches à cause d’abeilles plus actives.

QC-101 À la page 42, l’initiateur affirme que les odeurs sont diluées sur une distance de 100 à 1 000 m. L’initiateur peut-il fournir la source de cette affirmation? Par ailleurs, y a-t-il

une raison pour laquelle l'initiateur ne tient pas compte de la ventilation des bâtiments dans l'impact causé par les odeurs?

R- La distance de 100 à 1000m est tirée du Q-41.1, R.5 (Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles) sur laquelle se base les MRC pour leur réglementation sur les distances séparatrices. La distance de base (Facteur B) atteint 950m pour 2086UA. La valeur de 950m fut arrondie à 1000m.

R- La ventilation ne change pas la quantité d'odeur dégagée, parce que n'importe le système, un cheptel spécifique aura besoin d'un taux spécifique de ventilation; ce qui change la quantité d'odeur c'est par exemple, le confort des animaux dans l'étable qui influence la propreté du bâtiment : le cheptel logé dans des logettes de dimension adéquate permet aux animaux de faire leur déjection dans les passages et non dans la logette, pour que le système de gratte les éliminer rapidement.

QC-102 Au tableau 4.3b présenté à la page 48, l'initiateur affirme que l'utilisation de techniques de culture d'appoint aura un impact positif sur l'environnement, vraisemblablement sur la ressource énergie, se chiffrant à 50 %. Peut-il expliquer quelles sont ces techniques?

R – voir question Qc-55.

QC-103 À la page 56, l'initiateur mentionne : « *la Ferme Lansi devra être diligente au fur et à mesure que son projet se développe pour [...] assurer des structures de contrôle de l'érosion dans les camps [sic]* ». L'initiateur peut-il expliquer en quoi cela consiste?

R- Autrement dit, La Ferme Lansi devra vérifier s'il y a des problèmes d'érosion chez les nouvelles terres achetées pour la culture. La ferme devra alors procéder à l'installation de structures appropriées de contrôle de l'érosion.

QC-104 L'initiateur compte surveiller la qualité des habitats de faune et de flore en surveillant la qualité des sols et de l'eau (page 57). Celui-ci peut-il expliquer en quoi consiste cette surveillance (observations, échantillonnages, paramètres analysés, critères de qualité, fréquence de suivi, etc.)?

R- La flore et la faune sont affectés par la qualité des eaux de surface. Par la fertilisation d'appoint gérée sous son PAEF, son travail minimal du sol et l'implantation de structure de contrôle de l'érosion, la Ferme Lansi assurera la qualité optimum des eaux de surface s'écoulant se ses terres pour la protection de la flore et faune. Ceci se vérifie par le PAEF (l'évolution du P dans les sols), le contrôle de l'érosion et

QC-105 À la page 67, l'initiateur indique que la diminution de l'érosion du sol permet d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines. À cet effet, il donne notamment l'exemple des bandes riveraines plus minces. Cet énoncé est contradictoire par rapport aux résultats de nombreuses études scientifiques sur le sujet. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce propos?

R- Effectivement, le mot mince fut changé pour large.

QC-106 Les fiches de suivis proposées au chapitre 9 de l'étude d'impact sont peu précises sur les éléments à surveiller. À titre d'exemple, la fiche 2.2 (Consommation et qualité de l'eau potable), les paramètres essentiels à mesurer ou à analyser n'y sont pas précisés. Il pourrait s'avérer très onéreux pour la Ferme Lansi de faire le suivi et l'analyse de tous les paramètres inscrits dans le document de référence proposé par l'initiateur. L'initiateur aurait avantage à apporter des précisions aux fiches de suivi.

R- Les éléments à surveiller sont décrits au cahier des employés, au début du chapitre 9. Une fiche est conçue pour chaque élément à surveiller.

R- La Ferme Lansi effectue déjà le suivi de la majeure partie des paramètres au cahier. Au niveau de la consommation d'eau, il suffit de lire le compteur d'eau une fois par mois, élément d'ailleurs important au niveau de l'adoucisseur d'eau.

QC-107 L'initiateur ne réfère pas à certains documents d'information, de normes et de réglementation québécoise concernant la surveillance et le suivi environnemental. Certains documents québécois sont des références incontournables. À titre d'exemple, les documents pertinents concernant la qualité de l'eau potable au Québec sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Un autre exemple concerne le Guide technique d'entreposage des fumiers qui recueille les normes de conception, de construction, d'inspection, de vérification de l'étanchéité, des ouvrages de stockage des déjections animales. L'initiateur peut-il fournir la liste des documents dont la nature est décrite ci-haut et qui sont pertinents à son projet?

R- Il existe un très grand nombre de documents faisant référence aux normes et règlements qui s'appliquent au Québec, et il serait impossible de tous les présenter. De plus, ceux-ci sont en constante évolution. Comme solution, nous recommandons le site du CRAAQ et d'Agri-réseau : La Ferme Lansi et son consultant feront usage de ces sites web.

R- Les documents inclus au chapitre 9 pour le suivi sont des documents qui recueillent l'information principalement retrouvée dans la grande gamme de documents disponibles et de plus, ils sont rédigés pour l'entreprise agricole, contrairement au Guide technique d'entreposage des fumiers qui est rédigé pour le consultant en génie.

R- A la question Qc-27, nous présentons une liste des plus importants règlements et loi s'appliquant.

QC-108 L'initiateur ne propose pas de plan d'intervention environnementale visant à déterminer les mesures de prévention afin d'éviter des problématiques à caractère environnemental ainsi que des mesures permettant d'intervenir efficacement lors de telles problématiques. L'initiateur peut-il fournir un plan d'intervention environnementale en version minimalement préliminaire?

R- Bien au contraire, nous proposons un plan d'intervention environnemental avec prévention: toutes les mesures recommandées dans le suivi sont des mesures préventives. En voici quelques-unes : la calibration des appareils, la vérification de la qualité des structures de stockage approprié des déjections et d'élevage, le stockage des herbicides.

ERRATUM

À **QC-42**, une référence est faite à **QC-43**. Il s'agit en fait d'une coquille et il faut plutôt lire « **QC-41** ».

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé

de

projets

ANNEXE I – ANNEXE « O » DU PROJET DE RÈGLEMENT DE 1978

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 30 août 1978, 110e année, n° 42

5697

ANNEXE « O »**CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une (1) unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de l'élevage.

- 1 vache laitière et son veau de l'année
- 1 taureau
- 1 vache de boucherie et son veau de l'année
- 1 cheval
- 2 veaux de boucherie d'un poids de 200 à 500 kg chacun
- 10 veaux de boucherie d'un poids de 10 à 150 kg chacun

- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés de chacune des truies

- 125 poules pondeuses
- 250 poulets à griller
- 250 poulettes en croissance

- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune
- 50 dindes à griller d'un poids de 13,5 à 14,5 kg chacune

- 100 visons femelles de même que les mâles et les petits
- 40 lapins femelles et les mâles
- 4 moutons et les agneaux de l'année

Annexe I

Demande au site de la CPTAQ et leur impact sur le projet de la Ferme Lansé.

(Note – aucun de ces dossiers impacte le projet de la Ferme Lansé, surtout en ce qui concerne le respect des distances séparatrices).

Dossier	Année	Objet	Décision	Pertinence
406937 Ste Clothilde de Horton	2016	Aliénation de terrain, lots 70 et 71 Site médiéval.	Refusé	Non - Refusé et activité dans le village
408225 408226 Saint Valère	2016	Transfert de 503.5ha terre agricole de Scott Canada inc., appartenant à Fafard inc.	Suspendue	Non – projet agricole
408680 Warwick	2016	Ferme Sonnhalde demande l'aliénation de certaines surfaces pour usage résidentielle accessoire et agricole.	Autorisé	Non – projet agricole
409917 Saint Valère	2016	Sentier pour la période hivernale Cabane à sucre de l'Érable	Autorisé	Non - Établissement existant et activité d'hiver.
410050 Saint Albert	2016	La municipalité demande l'aménagement d'une virée de chemin d'hiver. Lot 5 180 242, 5 180 243 et 5 182 344	Autorisé	Non – entité sans impact de distance séparatrice.
410724 Saint Valère	2016	Opération de sablière/gravière, lots 5 180 441-P, 5 182 249-P	Autorisé	Non – entité sans impact de distance séparatrice.
410783 Warwick	2016	Carrière D.G. Inc. – exploitation carrière et coupe d'érable.	Refusé	Non – entité sans impact de distance séparatrice.
411083 411081 Saint Valère	2017	Morcellement de terres agricoles pour relève agricole	Autorisé	Non – projet agricole
411237 Warwick	2016	Aliénation pour transfert de terres agricoles entre agriculteurs.	Autorisé	Non – projet agricole
411296 Saint Valère	2016	Morcellement pour usage para-agricole	Refusé	Non - Refusé
411733 Saint Albert	2016	Aliénation pour conserver 4.24ha de terrain en milieu agricole avec 2 résidences	Refusé	Non - Refusé

411754 Ste Clothilde de Horton	2016	Utilisation para-agricole, lot 141-P; ce terrain se situe à 300m à l'ouest du village sur la route 122.	Autorisé	Non – le commerce remplace un dépanneur qui a plus d'impact qu'un garage.
411908 Victoriaville	2016	Modification de l'usage d'un commerce existant pour la vente/réparation d'auto, lot 3 435 563-P	Autorisé	Non – commerce existant et site trop loin, sur route 162 à 1.3km au nord de la zone urbaine de Victoriaville
411919 Warwick	2016	Aliénation pour transfert de terres agricoles entre agriculteurs.	Refusé	Non – projet agricole
441929 Saint Albert	2016	Aliénation pour transfert de terres agricoles entre agriculteurs.	Autorisé	Non – projet agricole
411976 Warwick	2016	Échange de terrain pour rendre une propriété résidentielle conforme pour reconstruction de la résidence.	Autorisé	Non – aucune nouvelle entité créée.
412562 Warwick	2016	Aliénation pour expansion d'une pépinière	Refusé	Non - Refusé
413544 Ste Elizabeth de Warwick	2016	Échange de terrains agricoles	Autorisé	Non – projet agricole
410972 Sainte Clothilde de Horton	2017	Aliénation pour production de légume sur 16.9ha Lot 18-P, Rang 12.	Autorisé	Non – projet agricole
412587 Warwick	2016	Modification de la configuration d'un terrain résidentiel, lot 4 905 084-P	Autorisé partiellement	Non – aucune nouvelle entité créée.
412001 Sainte Clothilde de Horton	2017	Demande de terrain pour le stockage de Matières résiduelles fertilisantes (MRF), lot 7AP, Rang 12.	Autorisé	Non – activité compatible avec l'agriculture
413551 Victoriaville	2017	Aliénation pour construction de poulailler, lots 3 434 322, 3 434 335	Refusé	Non - Refusé
413581 Victoriaville	2017	Reconfiguration d'un terrain pour transformation d'un commerce en une résidence, Lot 2 946 804 situé du côté nord est de la ville.	Autorisé	Non – aucune nouvelle entité créée.
411083	2017	Aliénation de 129ha pour	Autorisé	Non – projet agricole

Saint Valère		transfert entre entreprises agricoles, Lot 5 180 325, 5 180 338, 5 181 267, 5 767 987		
413220 Warwick	2017	Aliénation pour usage résidentielle, Lot 5 487 909	Refusé	Non - Refusé
412984 Warwick	2017	Nouvelle utilisation non agricole sur droit acquis, sur la route 116, 3km au nord-est de la zone urbaine, Lot 4 905 464	Autorisé	Non – aucune nouvelle entité créée et éloigné du projet